

Règlement général des examens

**Applicable, sauf mention particulière, à l'ensemble des étudiants inscrits à un programme conforme aux prescrits du décret du 31 mars 2004 (« Bologne »)
Approuvé par le Conseil académique le 5 novembre 2007**

Remarques : Les articles 3, 5, 7, 8, 17 et 30 ne s'appliquent pas ou seulement partiellement aux étudiants des programmes de première année de bachelier en médecine et en dentisterie.
Les dispositions réglementaires propres à ces étudiants font l'objet d'un règlement distinct.

Les articles 1 et 2, ainsi que les dispositions relatives à l'« épreuve modifiée » (quatre derniers paragraphes de l'article 30) ne s'appliquent pas aux étudiants inscrits en licence. Pour ceux-ci, l'article 44 de l'ancien règlement reste d'application ; en outre, la restriction introduite au point b de l'article 9 n'est pas d'application pour les étudiants inscrits en licence.

Les étudiants inscrits à un programme organisé conjointement avec une autre institution sont soumis à un règlement spécifique, qu'ils sont tenus de se procurer auprès du responsable de ce programme.

DEFINITIONS

Art. 1. Programme d'année et programme d'épreuve

Chaque année académique, l'étudiant s'inscrit à au moins une année d'études.

Chaque année académique, l'étudiant s'inscrit à un programme d'année de 60 crédits¹ approuvé par la faculté.

Chaque fois qu'il est question d'un programme de 60 crédits, il pourrait s'agir d'un programme comportant plus ou moins de 60 crédits moyennant l'accord de la faculté. En effet, avec l'accord de la faculté, un étudiant peut choisir de suivre durant une année académique un sous-ensemble cohérent d'un programme d'études pour un total de 30 à 90 crédits.

En particulier, le programme d'année d'un étudiant bisseur comportera souvent moins de 60 crédits.

Le programme d'épreuve est le programme sur lequel l'étudiant sera délibéré. Il comprend le programme d'année de l'étudiant ainsi que, le cas échéant, les cours crédités depuis la dernière délibération ayant conduit à une réussite d'épreuve ainsi que les cours pour lesquels il utilise ses reports.

Par conséquent :

- *L'étudiant de première génération (qui entre pour la première fois en première année d'études) doit suivre un programme de 60 crédits proposé par la faculté. Il sera délibéré sur ce programme.*
- *L'étudiant qui a réussi une épreuve non modifiée (au sens de l'article 30) doit suivre un nouveau programme de 60 crédits sur lequel il sera délibéré.*
- *L'étudiant qui a réussi une épreuve modifiée (année x) doit suivre un programme composé de 60 nouveaux crédits (programme de l'année x+1) ainsi que des cours non crédités du programme de l'année précédente. La délibération portera sur l'ensemble de ce programme. Cette délibération*

¹ Le terme « crédit » est utilisé dans deux sens différents, selon le contexte :

- soit il désigne le « poids » du cours au sein du programme (anciennement désigné par l'expression « unité ECTS » ;
- soit il fait référence au fait qu'un étudiant ne doit plus se présenter à l'évaluation portant sur une matière ; un tel « crédit » est valable définitivement au sein du même programme d'études, quelle que soit l'institution de la Communauté française de Belgique où l'étudiant poursuit son cursus.

relève du jury de l'année $x+1$. Le jury tiendra compte du fait que, pour accorder la réussite de l'année $x+1$, il doit avoir octroyé des crédits pour tous les cours « reportés » de l'année x .

- *L'étudiant qui n'a pas réussi l'année doit suivre les cours pour lesquels il ne bénéficie ni de crédits ni de reports, les cours pour lesquels il ne souhaite pas bénéficier de reports ainsi que, éventuellement, des cours proposés dans la suite du programme. Il sera délibéré sur ce programme complété des cours crédités depuis la dernière réussite d'épreuve et ceux pour lesquels il a décidé de conserver le report de note.*

Art.2. Cours-Faculté

Le terme "cours" est utilisé pour désigner l'unité constitutive du programme. Chaque cours au sein d'un programme donné se voit attribuer un certain nombre de crédits ainsi qu'une et une seule note d'évaluation.

Le terme "faculté" est utilisé pour désigner l'organe gestionnaire du programme.

Un cours peut consister en une ou plusieurs des activités suivantes : des cours magistraux, des exercices dirigés, des travaux pratiques, des travaux de laboratoires, des séminaires, des exercices de création et recherche en atelier, des mémoires, des visites et stages, des activités individuelles ou en groupe.

Chaque faculté détermine quelles sont les parties du cours qui peuvent faire l'objet d'une évaluation.

Art. 3. Reports et crédits

La note qui résulte de l'évaluation est comprise entre 0 et 20. Cette note peut faire l'objet d'un report ou d'un crédit.

Le jury n'octroie un crédit que lorsqu'il considère que le résultat de l'étudiant est suffisant. Un crédit est octroyé de manière définitive, quelle que soit la note obtenue et quel que soit l'établissement de la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite pour poursuivre dans le même programme.

Le report de note d'une année académique à l'autre est limité à 5 années et est conditionné par l'obtention d'une note d'au moins 12/20. Ce report permet à l'étudiant de ne plus se présenter aux examens d'un enseignement pour lequel il aura obtenu cette note, et ce quel que soit l'établissement de la Communauté française où l'étudiant s'inscrit par la suite pour poursuivre dans le même programme. Au cours d'une même année académique, une note, quelle qu'elle soit, peut être reportée par l'étudiant d'une session à l'autre.

Il est recommandé au jury de n'octroyer des crédits qu'à partir de 12/20.

En résumé :

- *En cas de réussite de l'année d'études tous les cours sont crédités automatiquement, quelle que soit la note obtenue ;*
- *En cas d'échec de l'année d'études :*
 - *l'étudiant bénéficie d'un report pour toutes les notes supérieures ou égales à 12/20 (il peut renoncer à ce report : dans ce cas, la note sur base de laquelle le report lui avait été accordé sera remplacée par la nouvelle note, qui sera seule prise en considération dans la délibération ultérieure (cfr art. 37)) ;*
 - *s'il le jugeait opportun, le jury pourrait accorder des crédits, même pour des notes inférieures à 12/20.*

Les différences entre un report et un crédit portent sur les points suivants :

- *le report est valable 5ans, le crédit est définitif ;*
- *le reporte est automatique, le crédit est accordé par le jury ;*

- *un étudiant peut renoncer à un report, un crédit ne peut être recommencé.*

LES SESSIONS

Art.4. Année académique

L'année académique comprend trois quadrimestres, le premier s'étendant de septembre à Noël, le deuxième de fin janvier à mai et le troisième de juillet à septembre. Les vacances académiques se situent en juillet-août. Le conseil académique fixe et publie le calendrier avant l'ouverture de l'année académique.

Art.5. Sessions d'examens

Les sessions d'examens sont organisées à l'issue de chaque quadrimestre.

Sous réserve des dispositions prévues à l'art. 7, l'étudiant y a la possibilité de présenter des examens sur tous les cours terminés de l'année académique. En outre, la faculté peut autoriser l'étudiant à présenter à la session de janvier des examens portant sur des cours du 2^e quadrimestre pour autant qu'il les ait déjà suivis.

Quelle que soit la méthode d'évaluation, les titulaires d'un cours communiquent une note à la fin d'une session lorsque l'étudiant inscrit ce cours dans son programme d'évaluation de cette session.

Art.6. Périodes d'examen

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors du temps des sessions.

Un jury peut cependant, pour des raisons de force majeure et dûment motivées, prolonger une période d'évaluation d'un étudiant au quadrimestre suivant ou même au-delà de la fin de l'année académique, sans toutefois pouvoir dépasser le 14 novembre suivant.

Par dérogation au premier alinéa, avant l'ouverture de l'année académique, les facultés déterminent pour chaque programme les cours ou parties de cours qui feront l'objet d'une évaluation autrement que par une évaluation en session.

LES INSCRIPTIONS AUX EXAMENS

Art.7. Limite du nombre d'examens par matière et par année académique.

Sauf dérogations appréciées par le jury pour des raisons exceptionnelles, l'étudiant peut répartir ses examens entre les trois sessions à condition de ne pas s'inscrire plus de deux fois au même examen au cours d'une année académique.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'étudiant de première année d'un programme de bachelier peut encore se présenter deux fois, au sein de la même année académique, à l'évaluation des cours non réussis à la session de janvier.

Par ailleurs, les évaluations de certaines activités (travaux pratiques, stages, rapports et travaux personnels) peuvent n'être organisées qu'une fois par année académique. Les facultés informent les étudiants en début d'année académique des activités concernées.

Art. 8. Epreuve et examens isolés

L'étudiant s'inscrit, pour chaque session, soit à des examens isolés, soit à une épreuve. Il désigne par là les cours sur lesquels il sera évalué.

Il y a épreuve lorsque l'étudiant s'est inscrit au moins une fois à tous les examens de son programme d'année.

Art 9. Etalement : autorisations

Sur base d'une demande de l'étudiant introduite au plus tard un mois après la rentrée académique (ou, pour le 6^e cas ci-dessous, avant le 15 février), la Faculté peut autoriser un étudiant à étaler une année d'études sur deux années académiques dans les cas particuliers suivants :

1. Lorsqu'il exerce une profession;
Par exemple lorsqu'il produit une copie d'un contrat de travail qu'il exerce à mi-temps au moins, ou une pièce attestant qu'il exerce une profession libérale ; un stage prévu au programme de l'étudiant (même s'il fait l'objet d'une rémunération) ou un "job" d'étudiant ne peut être considéré comme un motif d'autorisation d'étalement ;
2. Lorsqu'il s'est inscrit à titre principal à une autre épreuve;
Dans ce cas, seul le programme auquel l'étudiant est inscrit à titre secondaire peut être étalé sur deux années académiques, et pour autant que son inscription à titre principal soit financable.
3. Lorsque le programme de son année d'études est organisé par la Faculté de manière à pouvoir être réparti sur deux années académiques.
Il appartient à chaque Faculté de déterminer les programmes concernés. Par exemple, il en sera ainsi des programmes qui peuvent être entamés au deuxième quadrimestre ou de ceux qui, appartenant à la même année d'études, s'étendent en fait sur trois quadrimestres.
La liste des programmes concernés doit être approuvée par le Conseil académique.
4. Lorsque, prévoyant des difficultés à concilier un temps plein académique et des activités extra-académiques en rapport avec le statut d'étudiant et exigeant au moins un mi-temps, il a négocié avec l'autorité facultaire un contrat précisant l'échéancier à respecter en tenant compte des objectifs de formation.
Exemples relevant de cette catégorie : président d'une association étudiante, sportif de haut niveau reconnu par le Service des Sports (cfr Conseil académique du 5 mai 1996),...
5. Lorsqu'il se trouve dans une situation exceptionnelle.
Exemples de situations exceptionnelles, à examiner par la faculté au cas par cas : garde d'enfants en bas âge, maladie invalidante de longue durée.
Ne sont pas des motifs à prendre en considération : les arrivées tardives, la méconnaissance de la langue française, les jobs d'étudiants, les certificats médicaux remis au moment de la session d'examens.
6. Lorsque après les évaluations organisées après le premier quadrimestre, l'étudiant de première génération choisit d'étaler son programme.

La demande d'autorisation d'étalement doit être adressée au Vice-recteur aux Affaires étudiantes dans les cas suivants :

- a. Lorsqu'un étudiant demande à étaler une année bis qui a déjà fait l'objet d'un étalement lors de sa première inscription.
- b. Lorsqu'un étudiant demande à étaler l'année qu'il est autorisé à cumuler avec une année non réussie d'un autre programme.
- c. Lorsqu'un étudiant souhaite s'inscrire simultanément à deux années d'études pour lesquelles il ne peut être financé.
- d. Pour les 1^{er} et 2^e cycles de base, lorsque la demande est introduite après le 15 octobre.
- e. Lorsque la raison justifiant la demande n'est pas reprise parmi les cas prévus dans le présent règlement.
- f. En cas de refus de la part de la Faculté, dans les cas repris dans la première partie du présent article.

Si la faculté refuse à l'étudiant une demande d'étalement, un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Vice-Recteur aux affaires étudiantes ; ce recours contiendra l'exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. Il doit être adressé dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification de la décision à l'étudiant ; il est envoyé au Vice-Recteur aux Affaires étudiantes par pli recommandé ou déposé à son secrétariat contre accusé de réception. Le Vice-recteur aux affaires étudiantes y répondra dans les 30 jours calendrier qui suivent la date de dépôt de la requête (sauf en juillet et en août où ces délais ne sont pas applicables).

En dehors du cas particulier mentionné au point 6 de l'art. 9 du règlement des examens, aucune autorisation d'étalement ne peut plus être délivrée, même par le Vice-recteur, après le 30 NOVEMBRE.

Art. 10 Modalités d'étalement d'une année d'études sur deux ans

Au moment où l'autorisation d'étalement est accordée, une convention sera établie entre l'étudiant et la faculté, qui précisera les modalités de l'étalement et le contenu du programme de chacune des deux parties d'épreuve. Celui-ci ne pourra être modifié en cours d'année académique.

Le nombre de crédits doit impérativement s'élever à 15 minimum chaque année.

L'étudiant est délibéré en première année sur le programme réalisé. En cas de réussite à cette partie d'épreuve, il obtient des crédits pour tous les cours correspondants, qui seront pris en compte dans la délibération finale à l'issue de la deuxième partie d'épreuve. S'il échoue à la première partie d'épreuve (en obtenant éventuellement des crédits ou des reports pour certaines matières), il devra se réinscrire l'année suivante pour cette année d'étude comme redoublant.

La convention d'étalement peut être revue annuellement en début d'année académique et en tout cas avant le 30 novembre.

Aucune épreuve ne peut être scindée en plus de deux parties, sauf régime particulier d'études fixé par la Faculté.

Art. 11 Non dépôt du mémoire dans les délais

Lorsque l'étudiant s'est inscrit à une épreuve comportant la présentation d'un mémoire mais n'a pas déposé celui-ci dans les délais requis par la faculté, le jury prononce son ajournement à une session ultérieure.

Art. 12 Autorisation d'inscription aux examens

Pour pouvoir présenter les examens, il faut être inscrit à l'enseignement correspondant pour l'année académique et l'avoir régulièrement suivi.

Les titulaires préciseront en début de quadrimestre les conditions dans lesquelles ils pourront proposer au jury de s'opposer à l'inscription d'un étudiant qui n'aurait pas régulièrement suivi les activités.

L'opposition à l'inscription d'un étudiant est décidée par le jury. Elle est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé, aux services administratifs chargés des inscriptions et au Vice-recteur aux Affaires étudiantes quinze jours calendrier au moins avant la date d'ouverture de la session. Si l'inscription a déjà été prise, cette opposition l'annule.

Si l'étudiant n'est pas autorisé à s'inscrire aux examens, un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Vice-Recteur aux affaires étudiantes ; ce recours contiendra l'exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. La requête doit être adressée dans les 5 jours calendrier qui suivent

la notification de la décision à l'étudiant ; elle est envoyée au Vice-recteur aux Affaires étudiantes par pli recommandé ou déposée à son secrétariat contre accusé de réception. Le Vice-recteur aux affaires étudiantes y répondra dans les 10 jours et au plus tard avant l'ouverture de la session.

Art. 13. Procédure d'inscription aux examens

Chaque faculté détermine la procédure d'inscription qu'elle applique pour chacune des sessions, et la communique aux étudiants en début d'année académique.

Les modalités des modifications et annulations d'inscriptions intervenant entre la date de clôture des inscriptions et la date d'ouverture de la session sont fixées par chaque faculté.

A partir de l'ouverture de la session, l'inscription aux examens ne peut être modifiée ou annulée que pour des raisons de force majeure appréciées par le jury.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont toujours fixées en concertation avec les représentations des étudiants.

Art. 14 Calendrier et horaire des sessions

Pour chaque session, la Faculté établit le calendrier et l'horaire des examens en collaboration avec les membres des jurys et les représentants des étudiants. Elle arrête la liste des étudiants inscrits à la session. Elle fixe la date et le lieu des délibérations.

Ces renseignements sont affichés avant la session.

Le calendrier et l'horaire des examens sont communiqués :

- pour la première session : avant la fin des cours du premier quadrimestre;
- pour la deuxième session : avant la fin des cours du deuxième quadrimestre;
- pour la troisième session : 15 jours avant l'ouverture de la session.

LES JURYS

A. Missions

Art. 15 Missions

Les jurys ont pour fonction d'assurer le bon déroulement des examens.

A cette fin, chaque jury :

1. s'assure de la régularité des inscriptions aux examens (y compris les oppositions à l'inscription visées à l'article 12);
2. veille au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux examens universitaires;
3. enregistre les notes des examens et les vérifie;
4. délibère sur l'ensemble des notes de chaque étudiant et veille au secret des délibérations;
5. octroie les crédits associés lorsqu'il juge les résultats suffisants;
6. assure la communication des résultats des examens;
7. veille à ce que tous les documents (procès-verbaux des séances du jury, diplômes, certificats et autres documents requis) soient signés dans les plus brefs délais, sans dépasser le mois.

Art. 16 Missions complémentaires

A côté des missions liées au bon déroulement des examens, les jurys sont également chargés de reconnaître, s'il y a lieu, l'équivalence de titres étrangers. Ils sont également chargés d'admettre les étudiants aux études correspondantes, et dans ce contexte, de valoriser soit les crédits acquis au

cours d'études supérieures² ou parties d'études supérieures suivies avec fruit, soit les savoirs et compétences acquis par expérience personnelle ou professionnelle.

Pour ces missions complémentaires, les jurys constituent en leur sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Les demandes des étudiants seront examinées de manière individuelle au plus tard avant la clôture des inscriptions.

B. Composition

Art. 17 Membres

Chaque jury est composé de cinq membres au moins, et en tous cas de toutes les personnes qui, enseignant effectivement une des matières devant obligatoirement être suivies par tous les étudiants de l'année d'études ou ayant été associées à cet enseignement, attribuent une note reprise telle quelle à la délibération.

Les responsables (titulaires, cotitulaires ou membres d'équipes d'enseignants) des enseignements suivis au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de droit à la délibération.

Le président du jury peut inviter, sans voix délibérative, toute personne dont il estime la présence utile.

Il découle de cette disposition que les titulaires des "cours au choix" choisis par les étudiants dans une année d'études participent à la délibération relative à ces étudiants. De même, les personnes régulièrement désignées comme lecteurs de mémoire ou de travail de fin d'études de deuxième cycle participent aux délibérations conformément aux dispositions du règlement.

Le jury chargé de délivrer le grade de docteur est spécifique à chaque étudiant et est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur ou équivalent. Tous les membres participent à la délibération en personne ou par le biais d'une évaluation écrite.

Un règlement unique du doctorat est fixé pour l'académie universitaire.

Art. 18 Mode de constitution

Les jurys de chaque année d'études et de chaque cycle sont constitués par le Recteur, sur proposition du doyen de la faculté, au début de l'année académique. Le jury de cycle peut être le même que celui de l'une ou l'autre des années d'études.

S'il y a lieu, pendant l'année académique, les jurys sont modifiés ou complétés par le Recteur sur proposition du doyen de la faculté. Toutefois, lorsque l'urgence le commande, les modifications ou compléments sont décidés par le Président du jury, qui notifie sa décision au Recteur et la fait mentionner au procès-verbal de la prochaine séance du jury.

Art. 19 Présidence et secrétariat

Au plus tard au début de l'année académique, chaque jury élit son Président au scrutin secret. Le Président élu désigne le Secrétaire du jury.

Les noms du Président et du Secrétaire sont rendus publics dès leur désignation et sont publiés au programme d'études.

² Par « études supérieures » il faut entendre « études réalisées dans un établissement d'enseignement supérieur (université ou haute école) ».

Les jurys d'une même faculté, d'un même cycle d'enseignement d'une faculté ou d'une même année d'études d'une faculté peuvent désigner conjointement un président commun qui, par dérogation à l'article 17, pourrait ne pas être membre de tous les jurys avant sa désignation.

C. Fonctionnement

Art. 20 Autonomie

Les jurys sont des organes collégiaux. Dans les limites fixées par le présent règlement, ils jouissent de la plus large autonomie.

Art.21 Incompatibilités

Aucun membre du jury ne peut prendre part à l'examen de son conjoint ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement, ni assister à la délibération de ses résultats, ni signer son diplôme ou son certificat. Le président du jury désigne le suppléant de l'examineur.

Toute autre cause d'incompatibilité peut être invoquée devant le Président du jury. S'il y a lieu, celui-ci désigne le suppléant de l'examineur.

D. Recours

Art. 22 Modalités

Tout étudiant peut introduire une plainte écrite ou un recours auprès du Président du jury ou du Doyen de la Faculté, en invoquant une irrégularité commise à son égard dans le déroulement des examens. Cette requête doit être introduite dans les 3 jours ouvrables qui suivent la délibération. Cette requête contiendra l'exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. L'étudiant sera personnellement informé de la suite donnée à sa requête dans les 3 jours ouvrables qui suivent l'enregistrement de la requête. Si la gravité du cas le justifie, le Président du jury ou le Doyen en informe le Vice-recteur aux affaires étudiantes.

La plainte ou le recours auprès du Doyen ou du Président du jury peut se faire sans autre formalité que celle d'un écrit et sans que l'étudiant ait à vérifier si l'un ou l'autre de ces organes serait juridiquement plus compétent pour examiner le grief qu'il invoque.

Une fois épuisé le recours auprès des instances facultaires, une requête relative à une irrégularité commise dans le déroulement des examens peut être introduite par l'étudiant auprès du Vice-recteur aux affaires étudiantes ; cette requête contiendra l'exposé des moyens que l'étudiant souhaite invoquer. La requête doit être adressée dans les 15 jours calendrier qui suivent la notification facultaire ; elle est envoyée au Vice-recteur aux affaires étudiantes par pli recommandé ou déposée à son secrétariat contre accusé de réception. Le Vice-recteur aux affaires étudiantes y répondra dans les 30 jours calendrier qui suivent la date de dépôt de la requête (sauf en juillet et en août où ces délais ne sont pas applicables).

Cet article reconnaît expressément à tout étudiant le droit de réagir lorsqu'il s'estime victime d'une irrégularité d'ordre administratif, que celle-ci ait eu lieu lors de l'inscription, de l'examen, de la délibération ou de la communication des résultats. Il s'agit bien d'une irrégularité résultant du non respect d'une règle écrite ou coutumière et qui a pour effet une injustice manifeste à l'égard de l'étudiant. En aucun cas, la note attribuée par un examineur ou la décision prise par le jury en délibérant ne constitue par elle-même une irrégularité justifiant la plainte ou le recours. Par contre, une erreur dans la transmission d'une note ou dans la procédure des délibérations peut fonder une plainte ou un recours.

Lorsque le Vice-recteur, averti de l'irrégularité, estime celle-ci particulièrement grave, il prend toutes mesures utiles pour régler l'affaire et prévenir le renouvellement de cette irrégularité.

LES EXAMENS

Art. 23 Nature et publicité

L'évaluation correspondant à un enseignement peut consister en un examen oral et/ou écrit ou en tout autre travail effectué par l'étudiant à cet effet.

Chaque activité d'enseignement figurant au programme est assortie d'une éventuelle pondération, qui ne peut être nulle, et qui figure dans le programme d'études dès le début de l'année académique.

Les examens sont publics.

La publicité des examens oraux implique que le public puisse assister à l'examen mais sans intervenir. La publicité des examens écrits ou des travaux implique que les copies corrigées puissent être consultées par l'étudiant dans les 60 jours de la publication des résultats. Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve ou de son délégué, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

Art. 24 Jours et lieux

Aucun examen ne peut avoir lieu un dimanche, un jour férié ou le 27 septembre, ni avant huit heures ou après vingt heures.

Aucun examen ne peut avoir lieu en dehors des locaux de l'Université ou désignés par l'Université.

Art. 25 Calendrier et horaire des examens

Sauf force majeure, tous les examens se déroulent dans l'ordre du calendrier et de l'horaire établi.

Les modifications nécessaires sont décidées par le Président du jury et immédiatement affichées.

Le Président du jury peut, en cas d'empêchement, confier cette tâche à un délégué, généralement le Secrétaire du jury ou le Directeur administratif de la faculté. L'on tiendra toujours compte, en cas de changement de calendrier ou d'horaire, des possibilités de l'examineur et des étudiants. S'il y a lieu, l'absence ou le retard important de l'examineur sera signalé au secrétariat facultaire. Pour ce qui concerne les absences des étudiants, on se référera aux articles 26 et 40.

Art. 26 Empêchement de présenter un examen

Tout étudiant inscrit aux examens et qui est empêché de s'y présenter doit avertir immédiatement par écrit (lettre, fax ou courrier électronique) le secrétaire du jury, et lui fournir les pièces justificatives éventuelles.

Art. 27 Examineurs

Sauf force majeure ou incompatibilité qui lui est notifiée ou qu'il a invoquée, l'étudiant est interrogé par une des personnes qui a effectivement enseigné la matière de l'examen. Toutefois, si les examens oraux incombant à cette personne entraînent pour elle une surcharge excessive, la faculté répartit ceux-ci entre plusieurs examineurs ayant chacun connaissance des objectifs du cours, de l'ensemble de la matière enseignée et de la méthode pédagogique suivie. Ces examineurs se concertent sur les modes d'évaluation des connaissances et sur le système de cotation qu'ils adoptent.

Cette disposition vise à terminer les sessions dans des délais raisonnables. Elle requiert que la répartition des charges d'examen entre les examineurs fasse l'objet d'une décision délibérée au sein des instances facultaires compétentes, composées de représentants du personnel académique, du personnel scientifique et des étudiants et que cette décision soit prise et portée à la connaissance des

étudiants au plus tard au moment de l'ouverture des inscriptions aux examens. S'ils ne sont pas déjà membres du jury, ces examinateurs seront proposés au Recteur par le Doyen de la faculté, conformément à l'art. 18.

Art. 28 Equipes d'enseignants

Tout cours confié à une équipe d'enseignants ne peut donner lieu qu'à un seul examen (et donc à une seule note). S'il y a plusieurs examinateurs, ceux-ci interrogent conjointement ou successivement, sans interrompre l'examen ni prolonger sa durée normale.

Cet article n'empêche pas que, pour des raisons pédagogiques et selon les mêmes règles de concertation et de publicité, plusieurs cours dont la matière est connexe puissent faire l'objet d'un seul examen, devant un ou plusieurs examinateurs.

Art. 29 Evaluation des mémoires

L'appréciation des mémoires fait partie de l'appréciation globale, par le jury, de l'épreuve à laquelle se rattache le mémoire.

LES DELIBERATIONS

Art. 30 Décisions du jury

Les délibérations ont pour objet l'appréciation collégiale de l'ensemble des notes obtenues par chaque étudiant. Le jury prononce la réussite ou l'échec de l'année d'études et confère s'il y a lieu le grade académique correspondant.

L'évaluation finale d'un enseignement s'exprime sous forme d'une note, comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite étant de 10/20. L'évaluation globale d'une année ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant dans ce cas de 12/20 de moyenne. Une condition suffisante de réussite est d'obtenir 12/20 de moyenne sans aucune note inférieure à 10/20.

Lors d'une délibération, aucun examinateur n'a le droit de " dicter sa loi " au jury par la pratique des " notes d'exclusion ". Mais ce principe ne signifie pas que l'échec caractérisé dans une seule matière ne puisse jamais entraîner l'ajournement de l'étudiant. Il signifie que l'appréciation de cet échec, quant au résultat global, relève nécessairement de la compétence du jury dans son ensemble.

Un jury peut prononcer la réussite d'une année d'études dès que l'étudiant y a acquis 48 crédits ou plus. Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu au cours de l'année suivante. On parle alors "d'épreuve modifiée".

Cette possibilité ne sera pas prise en considération :

- *à la session de juin puisque l'étudiant a la possibilité de réussir complètement en septembre ;*
- *en dernière année du deuxième cycle ;*
- *en cas d'étalement, dans le cadre d'une partie d'épreuve ;*
- *lorsque le programme auquel est inscrit l'étudiant ne comporte qu'une année d'études et/ou moins de 48 crédits (ex : année préparatoire à un master, certificat, AESS, CAPAES).*

En cas de réussite d'une épreuve non modifiée, tous les cours de l'année sont crédités.

En cas d'échec d'une épreuve non modifiée ou de réussite avec épreuve modifiée, le jury octroie des crédits aux enseignements dont il juge les résultats suffisants.

Art. 31 Dates et lieux de délibérations

Les jurys délibèrent à huis clos, aux lieux et jours fixés.

Art. 32 Participation aux délibérations

Sauf cas de force majeure, tous les membres du jury participent aux délibérations.

Art. 33 Notes non disponibles

Le jury remplace les notes non disponibles en temps utile par la moyenne des autres notes obtenues par l'étudiant. Celui-ci en est informé.

Les examinateurs sont instamment priés de communiquer leurs notes au secrétariat facultaire dès la fin de leurs interrogations et, en tout cas, sont tenus de le faire dans les délais fixés par le jury.

Art. 34 Nouvelle interrogation

Le jury peut procéder à une nouvelle interrogation d'un étudiant lorsqu'il éprouve un doute au sujet d'une note.

Art. 35 Quorum et vote

Le jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des responsables des enseignements obligatoires sont présents.

S'il y a matière à vote, le jury statue à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, le résultat le plus favorable à l'étudiant est retenu. Le vote a lieu par appel nominal.

Tous les membres du jury qui ont interrogé l'étudiant doivent prendre part au vote, en votant pour ou contre la proposition mise aux voix; ceux qui ne l'ont pas interrogé peuvent prendre part au vote.

Il découle de cette disposition que la voix du Président du jury n'est pas prépondérante en cas de parité de voix. C'est la proposition la plus favorable à l'étudiant qui doit être retenue, et ce tant pour le choix entre la réussite et l'ajournement que lorsque le partage des voix porte sur l'octroi d'une mention ou d'un crédit.

Art. 36 Secret des délibérations

Les membres du jury sont tenus de respecter le secret des délibérations et des votes.

LES RESULTATS

Art. 37 Examens isolés et cours isolés

Lorsqu'un étudiant s'est présenté à des examens isolés, les notes sont enregistrées sans délibération. Ces notes sont ensuite rattachées à la session au cours de laquelle cet étudiant se présente à une épreuve ou à une partie d'épreuve (de la même année académique et/ou d'une année académique ultérieure si elles donnent droit à un report).

Lorsqu'un étudiant se représente à un examen (auquel il est en droit de se représenter), le jury ne prend que la nouvelle note obtenue en considération.

Seuls les examens isolés présentés dans le cadre d'un programme complet auquel l'étudiant est inscrit peuvent faire l'objet de reports ou de crédits. Les examens portant sur des cours auxquels l'étudiant est inscrit à titre d'élève libre (cours isolés) ne pourront être pris en compte dans une délibération d'une année d'études ou d'un cycle auquel l'étudiant s'inscrirait ultérieurement.

Art. 38 Dispenses

Sans préjudice des dispositions légales en matière d'équivalence, l'étudiant qui a obtenu un grade académique ou qui est admis à l'épreuve suivante ou à la seconde partie de l'épreuve est dispensé de se présenter à l'examen sur toute matière inscrite au programme d'une année d'études suivie par lui ultérieurement si cette matière est déclarée équivalente.

Art. 39 Mentions

Pour chaque année d'études ainsi qu'à l'issue d'un cycle d'études le jury détermine si l'étudiant a réussi avec une des mentions suivantes : avec satisfaction, avec distinction, avec grande distinction ou avec la plus grande distinction.

Par exception, le grade de docteur est conféré sans mention.

La mention de cycle sera normalement celle accordée à la dernière année de ce cycle. Toutefois, pour fixer la mention de cycle, le jury pourra tenir compte des résultats obtenus les années précédentes.

Art. 40 Utilisation des notes

L'enseignant attribue la note

- 1) "0" lorsque l'étudiant demande une note de présence;
- 2) "T" lorsqu'il constate une tricherie;
- 3) "A" en cas d'absence. Dans ce cas, le jury apprécie le motif de l'absence et transforme le "A" en "S" lorsque l'absence est non motivée et en "M" lorsqu'il considère que l'absence est motivée par un certificat médical ou toute autre raison appréciée par lui.

Dans ce dernier cas son inscription à cet examen est considérée comme annulée.

La note "0" peut également être attribuée lorsque l'étudiant ne fait preuve d'aucune connaissance dans la matière concernée.

Art. 41 Fraude et plagiat

En cas de fraude aux évaluations ou de plagiat* constaté dans le travail d'un étudiant, l'enseignant concerné est tenu d'en informer le Président du jury. Le jury prendra une sanction appropriée pouvant aller jusqu'à l'ajournement à une session de l'année suivante. Par ailleurs, il transfère le dossier au Vice-recteur aux affaires étudiantes qui jugera de la nécessité d'appliquer une sanction complémentaire.

*Le plagiat consiste à ne pas citer l'auteur des idées, du texte ou de l'œuvre que l'on utilise en les insérant entre guillemets et/ou en en mentionnant la source.

LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Art. 42 Proclamation et affichage

Le Président du jury proclame les résultats des épreuves et des parties d'épreuves immédiatement après la délibération.

Les résultats sont ensuite affichés pendant au moins quinze jours après la proclamation.

Art. 43 Communication du détail des résultats

Les notes obtenues par chaque étudiant lui sont communiquées, après enregistrement ou délibération, dans les formes arrêtées par la Faculté.

Les étudiants ajournés peuvent s'adresser au Secrétaire du jury pour recevoir des indications sur les causes de leur échec et un avis d'orientation.

Ils peuvent également s'adresser à un membre du jury pour la matière qu'il enseigne.

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 44 Dispositions complémentaires

Chaque jury arrête les dispositions complémentaires au présent règlement, en vue d'assurer l'application de celui-ci et de faciliter le déroulement des examens.

A cette fin, il pourra prendre l'avis des représentants des étudiants.

Art. 45 Coordination

Le Conseil académique et les Facultés prennent, s'il y a lieu, toute décision visant à coordonner les dispositions générales arrêtées ou proposées par les jurys.

Les décisions ainsi prises par le Conseil académique sont publiées.

Les mesures ainsi prises par les Facultés se référeront aux articles du règlement dont elles assurent l'exécution.

Art. 46 Abrogation du règlement précédent

Le règlement général des examens entré en vigueur le 4 octobre 1976 et tel qu'ultérieurement modifié est abrogé.

Art. 47 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5 novembre 2007